



2018.5526



Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement  
Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

**APPROBATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES  
DE LA COMMUNE DE CHALAIRS**

**CAPTAGES DU TAILLIS, DU ROUTET, DE SANTA MARIA ET DES EVOUETTES,**

**V u**

- la requête du 5 mars 2018 de la commune de Chalais concernant l'approbation de la délimitation des zones de protection des eaux souterraines des captages du Taillis, du Routet, de Santa-Maria et des Evouettes (plans des zones de protection du 23 octobre 2014, modifié le 27 octobre 2017 et prescriptions techniques du 9 décembre 2014 avec modifications du 27 octobre 2017, rapport hydrogéologique de synthèse du bureau GéoVal SA datés du 7 mai 2014, rapports du bureau Anne Marie Bruttin de septembre 1993 et décembre 2004);
- le courrier de la commune de Chalais du 5 mars 2018 qui confirme la volonté de la commune de maintenir le statut provisoire des zones de protection du puits de Daval-Boson et du secteur Ao de la prise d'eau de la Rêche ainsi que le courrier de la commune de Chalais du 27 juin 2017 qui mentionne le projet d'interconnection des réseaux des communes de Chalais et de Sierre puis de désaffection du puits de Daval-Bosson à moyen terme;
- la mise à l'enquête publique au bulletin officiel n° 13 du 27 mars 2015 qui n'a pas suscité d'opposition sur la commune de Chalais;
- les prises de position de la commune de Chalais du 28 novembre 2017 et du 5 mars 2018 concernant le dossier mis à l'enquête publique;
- le plan d'affectation de zones de la commune de Chalais homologué le 18 août 1999;
- les articles 19 à 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux);
- les articles 31 et 32 de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);
- les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (actuellement OFEV) de 2004 (ci-après: Instructions);
- le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar);
- l'arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux du 17 janvier 2018;

**Considérant**

Le présent projet de décision est destiné à protéger les captages d'intérêt public exploités par la commune de Chalais pour l'approvisionnement en eau potable de sa population.

Le projet mis à l'enquête publique le 27 mars 2015 concerne les captages dont la délimitation est soumise à approbation. Selon les informations confirmées par la commune le 5 mars 2018, la délimitation des zones de protection du puits Daval-Boson reste provisoire jusqu'à l'interconnexion des réseaux des communes de Chalais et de Sierre et la délimitation de la zone S1 et du secteur Ao de protection du captage dans la Rèche sera engagée dans le cadre d'une procédure distincte.

La délimitation d'une zone S de protection des eaux souterraines constitue, avec son catalogue de prescriptions relatives aux interdictions d'utilisation du sol, une restriction de droit public à la propriété qui n'est admissible que si elle repose sur une base légale, se justifie par un intérêt public tout en respectant le principe de la proportionnalité et donne lieu à une indemnité dans la mesure où elle équivaut à une expropriation (L. Jansen, in Zentralblatt 1995 p. 350ss; L. Jansen, Droit de l'environnement dans la pratique 1998 p. 432ss; Steinauer, Les droits réels, tome II, no 1938ss).

- La législation fédérale en la matière ainsi que le droit cantonal d'exécution constituent une base légale nécessaire et suffisante.
- L'intérêt public doit être digne de protection, actuel et prépondérant (cf. l'ATF 113 Ia 362ss = JdT 1990 I 441ss relatif à la création d'une zone réservée).
- La restriction à la propriété respecte le principe de proportionnalité quand elle apparaît à la fois appropriée, nécessaire et d'un prix raisonnable.
- Le pouvoir d'examen de l'autorité de première instance se limite à ces deux aspects: l'établissement des plans des zones S de protection des eaux souterraines relevant de la compétence des communes (LcEaux), le Département fait dès lors preuve de retenue lors de l'examen de circonstances locales que les autorités communales connaissent mieux (cf. art. 47 al. 3 LPJA).

Le plan des zones de protection des eaux souterraines et les prescriptions fixant les mesures de protection pour les sources du Taillis, du Routet, de Santa Maria et des Evouettes sont conformes aux exigences légales et administratives et peuvent dès lors être approuvés.

La zone S1 et le secteur Ao de protection du captage de la Rèche peuvent être intégrés à la carte cantonale de protection des eaux au statut provisoire. Une procédure d'approbation distincte sera engagée par la commune.

Les restrictions du droit de propriété nécessaires à la protection des sources et captages sont fixées par les dispositions légales fédérales et complétées respectivement précisées par les dispositions figurant dans le rapport hydrogéologique.

La délimitation des zones de protection des eaux souterraines a été effectuée de manière coordonnée avec le plan d'affectation des zones de la commune de Chalais.

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 3 et 11 al. 2 let. a de l'Arrêté fixant les frais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux, il s'impose de les mettre à la charge de la requérante à l'origine de la procédure, en prenant en compte l'ampleur et la difficulté de l'affaire.

Sur la proposition du Service de l'environnement,

#### **LE DÉPARTEMENT DE LA MOBILITÉ, DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**décide**

1. Les plans des zones de protection du 23 octobre 2014 et prescriptions techniques du 9 décembre 2014 avec modifications du 3 novembre 2015 sont approuvés.

2. La délimitation des zones de protection du puits de Daval-Boson et du captage d'intérêt public de la Rèche gardent un statut provisoire.
3. La commune engagera de suite la procédure d'approbation de la délimitation du captage de la Rèche, au plus tard le 1<sup>e</sup> septembre 2018.
4. La délimitation (provisoire et définitive) des zones de protection des eaux souterraines des captages doit être reportée à titre indicatif sur le plan d'affectation des zones de la commune de Chalais.
5. Demeurent réservées les mesures de protection figurant dans les dispositions légales fédérales.
6. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection des eaux souterraines doivent être soumis au Service de l'environnement.
7. Il appartient au requérant de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des eaux.
8. La commune de Chalais surveillera la mise en œuvre des mesures de protection figurant dans les prescriptions des zones de protection des eaux. En cas de pollution des sources les mesures de protection seront à réévaluer.
9. Demeurent réservées les procédures en matière d'expropriation formelle et matérielle. La présente approbation tient lieu de déclaration d'utilité publique dans ce sens.
10. Les frais de la présente décision, mis à la charge de la requérante, s'élèvent à Fr. 374.- (émolument de 360.-, timbre santé de Fr. 8.-, frais de recommandé 6.-).

Sion, le - 8 OCT. 2018

Jacques Melly  
Conseiller d'Etat

#### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés (art. 72 LPJA). Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions. Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant (art. 80 al. 1 let. c et art. 48 LPJA).

**Notification transmise le: 30 NOV. 2018**

#### Distribution

- a) Notification:
  - Commune de Chalais
- b) Communication:
  - Service cantonal de l'environnement
  - Service cantonal du développement territorial
  - Service cantonal de l'agriculture